République Tunisienne

Ministère du Transport

Décision

Du Ministre du Transport n° ..281.. du ....18 NOV 2019.....fixant les missions et les attributions de l'évaluateur médical de l'aéronautique civile.

Le Ministre du Transport,
Sur proposition du directeur général de l'aviation civile,

Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 ratifiée par la loi n°59-122 du 28 septembre 1959 ;

Vu la loi n°98-110 du 28 décembre 1998, relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports tel que amendée et complétée par la loi n°2004-41 du 3 mai 2004;

Vu le code de l'aéronautique civile tel que promulgué par la loi n°99-58 du 29 juin 1999 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété notamment la loi n° 2005-84 du 15 août 2005;

Vu le décret n°2000 -1119 du 22mai 2000, fixant la composition, les attributions et le fonctionnement du conseil médical de l'aéronautique civile tel complété par le décret n°2004-2575 du 2 novembre 2004;

Vu l'arrêté du ministre du transport du 25 septembre 2001 fixant les conditions d'aptitude physique et mentale du personnel de l'aéronautique civile;

Vu le décret n° 2014-409 du 16 janvier 2014, fixant les attributions du ministère du transport;

Vu le décret n°2014-410 du 16 janvier 2014, relatif à l'organisation des services centraux du ministère du transport tel que modifié par le décret n°2016-97 du 11 janvier 2016,

DECIDE

Article premier: L'aptitude physique et mentale du personnel de l'aéronautique civile est constatée par un certificat médical délivré par un centre d'expertise de médecine aéronautique agrée.

Avant la délivrance du certificat, le médecin examinateur aéromédical ou le centre d'examen aéromédical doit transmettre le rapport du candidat à l'évaluateur médical à l'office de l'aviation civile et des aéroports pour conclure sur l'aptitude médicale après une évaluation aéromédicale.

Article 2: L'évaluateur médical est désigné dans le cadre d'une convention établie entre ce dernier et l'office de l'aviation civile et des aéroports qui met à sa disposition les locaux, le personnel et le matériel et prend en charge tous les frais de fonctionnement.

Article 3 : Si le demandeur ne satisfait pas pleinement aux exigences applicables à la classe médicale en question telles que définies par l'arrêté du ministre du transport du 25 septembre 2001 fixant les conditions d'aptitude physique et mentale du personnel de l'aéronautique civile mais qu'il n'est pas considéré susceptible de mettre en péril l'execice en toute sécurité des privilèges de la licence, le centre aéromédical agrée ou le médecin examinateur aéromédical agrée et après consultation du conseil médical de l'aéronautique civile comme prévu dans le dit arrêté, renvoie la décision sur l'aptitude du demandeur à l'évaluateur médical.

Dans ce cas l'évaluateur médical évalue la documentation médicale pertinente et demande le cas échéant, des documents, examens et contrôles médicaux additionnels et détermine l'aptitude physique du candidat pour la délivrance d'un certificat médical comportant une ou plusieurs limitations si nécessaire.

Article 4: Outre les missions définies dans les articles 2 et 3 de la présente décision, l'évaluateur médical est chargé des attributions suivantes :

- Déterminer, lorsque des considérations opérationnelles le justifient, dans quelle mesure les renseignements médicaux pertinents seront présentés à des responsables compétents du service de délivrance des licences ;

- S'assurer que les médecins-examinateurs respectent les normes pertinentes de bonne pratique médicale et d'évaluation du risque aéromédical ;

- Aider à la préparation des dossiers d'agrément (initial et de renouvellement) des centres et des médecins examinateurs;

- Participer à la formation continue des médecins-examinateurs et à l'évaluation périodique de leur compétence ;

- Participer aux audits et inspections des médecins examinateurs et des centres aéromédicaux afin de s'assurer qu'ils respectent les normes pertinentes de bonne pratique médicale et d'évaluation du risque aéromédical ;

Article 5: L'évaluateur médical doit satisfaire aux exigences suivantes:

- Être inscrit à l'Ordre des Médecins de Tunisie ;
- Être spécialiste en médecine aéronautique (avec une connaissance et une expérience spécifiques professionnelle de 3ème cycle d'au moins cinq ans) ;
- Être compétent dans l'évaluation des conditions médicales qui concernent la sécurité des vols ;
- Avoir une formation propre à la procédure de certification médicale et l'encadrement en médecine aéronautique ;
- Tenir à jour ses connaissances professionnelles et faire les recyclages nécessaires.

Article 6 : Le directeur général de l'aviation civile, le président directeur général de l'office de l'aviation civile et des aéroports, les centres aéromédicaux et les médecins examinateurs aéromédicaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Ministre du Transport par Intérim

René TRABELSI